

## Arrêt

**n° 61 522 du 16 mai 2011  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 janvier 2011, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) datée du 12.10.2010 et notifiée le 10.01.2011 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dite « la loi » ci-après).

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 19 avril 2011.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Par un courrier du 4 janvier 2011, la partie défenderesse a informé le Conseil que la partie requérante a, en date du 10 novembre 2010, été autorisée au séjour illimité.

2. La partie requérante s'étant vu reconnaître le droit de séjour qu'elle revendiquait à l'origine et dont la privait l'acte attaqué, le Conseil ne peut que conclure qu'elle a perdu tout intérêt actuel à son recours, à supposer que ce dernier ait encore un objet dans la mesure où l'octroi d'une autorisation de séjour pour une durée illimitée entraîne le retrait implicite, mais néanmoins certain, de l'acte attaqué.

3. Par un courrier subséquent du 7 avril 2011, le Conseil est avisé de ce que le requérant a acquis la nationalité belge.

4. A l'audience du 19 avril 2011, la partie défenderesse déclare que le recours est devenu sans objet dès lors que le requérant est devenu belge, ce que confirme la partie requérante.

Le recours est dès lors devenu sans objet en manière telle qu'il y a lieu de rejeter la requête.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mai deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,                      Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,                                      Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M.-L. YA MUTWALE MITONGA